

Royaume du Maroc
Ministère de l'Industrie,
de l'Investissement, du Commerce
et de l'Economie Numérique



المملكة المغربية
وزارة الصناعة
والإستثمار والتجارة
والإقتصاد الرقمي

LA LOI 24.09 RELATIVE A LA SÉCURITÉ DES PRODUITS ET DES SERVICES

**Direction de la Protection du Consommateur, de la
Surveillance du Marché et de la Qualité**

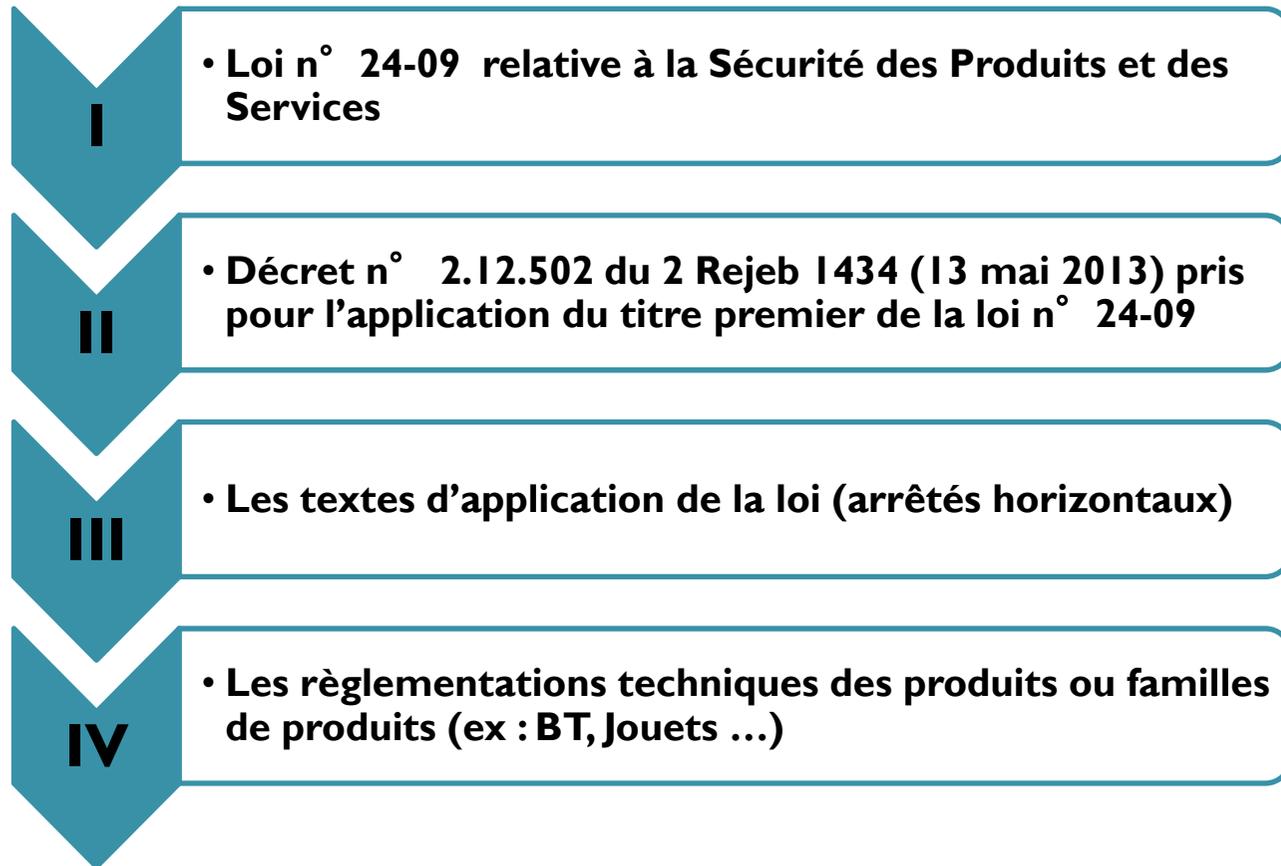
LOI N° 24.09 RELATIVE À LA SÉCURITÉ DES PRODUITS ET DES SERVICES

OBJECTIFS

- **Prévenir** les accidents liés à l'utilisation de produits
- **Garantir** la confiance des consommateurs
- **Renforcer** la responsabilité des opérateurs économiques
- **Renforcer** la surveillance du marché
- **S'assurer** de la conformité des produits à la réglementation en vigueur
- **Rapprocher** la législation marocaine aux pratiques internationales
- **Faciliter** l'indemnisation des victimes de produits dangereux

LOI N° 24.09 RELATIVE À LA SÉCURITÉ DES PRODUITS ET DES SERVICES

CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE DE BASE



LOI N° 24.09 RELATIVE À LA SÉCURITÉ DES PRODUITS ET DES SERVICES

OBLIGATION GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ : LOI 24.09

Les producteurs et les importateurs de produits ainsi que les prestataires de services sont tenus de ne mettre sur le marché que des produits ou des services **sûrs**

produit sûr =

aucun risque, dans des conditions
d'utilisation normales ou
raisonnablement prévisibles

des risques réduits, compatibles avec
l'utilisation du produit

LOI N° 24.09 RELATIVE À LA SÉCURITÉ DES PRODUITS ET DES SERVICES

PRÉSUMPTION DE CONFORMITÉ SELON LE TEXTE DE LA LOI N° 24.09 (ART 7)

Un produit est considéré comme sûr, quand il est conforme aux exigences de sécurité auxquelles ledit produit doit répondre, telles que prévues par la loi et les textes d'application.

Un produit est présumé sûr, pour les spécifications techniques et les risques couverts par les normes concernées, quand il est conforme aux normes, nationales ou internationales, dont les références sont publiées au Bulletin Officiel.



Possibilité de mettre le produit sur le marché

LOI N° 24.09 RELATIVE À LA SÉCURITÉ DES PRODUITS ET DES SERVICES

LES OBLIGATIONS EN LIEN AVEC L'OBLIGATION GÉNÉRALE DE SÉCURITÉ (ART 30, 32)

Obligations des responsables de la mise sur le marché

- S'assurer que le produit mis à disposition sur le marché a été fabriqué et conçu conformément aux exigences de sécurité applicables.
- Adopter toutes les mesures nécessaires pour maîtriser les risques.
- Appliquer les procédures d'évaluation de la conformité (cas du producteur)
- Mettre les informations utiles (traçabilité, avertissements, instructions ou modes d'emploi ...)
- Assurer le suivi du produit

LOI N° 24.09 RELATIVE À LA SÉCURITÉ DES PRODUITS ET DES SERVICES

LES OBLIGATIONS EN LIEN AVEC L'OBLIGATION GÉNÉRALE DE SÉCURITÉ (ART 30, 32) SUITE

Obligations des responsables de la mise sur le marché

- En cas de constatation de risque : engager les actions nécessaires (notification, retrait, rappel, mise en conformité ...)
- S'assurer du respect de la réglementation (étiquetage, documentation technique, déclaration de conformité, emballage, marquage, ...)
- Coopérer avec l'autorité de surveillance du marché (communiquer les informations et les documentations nécessaires)
- Garantir la traçabilité du produit
- Respecter les conditions de stockage, de manutention et du transport (cas d'importateur)

LOI N° 24.09 RELATIVE À LA SÉCURITÉ DES PRODUITS ET DES SERVICES

LES OBLIGATIONS EN LIEN AVEC L'OBLIGATION GÉNÉRALE DE SÉCURITÉ (ART 30, 32)

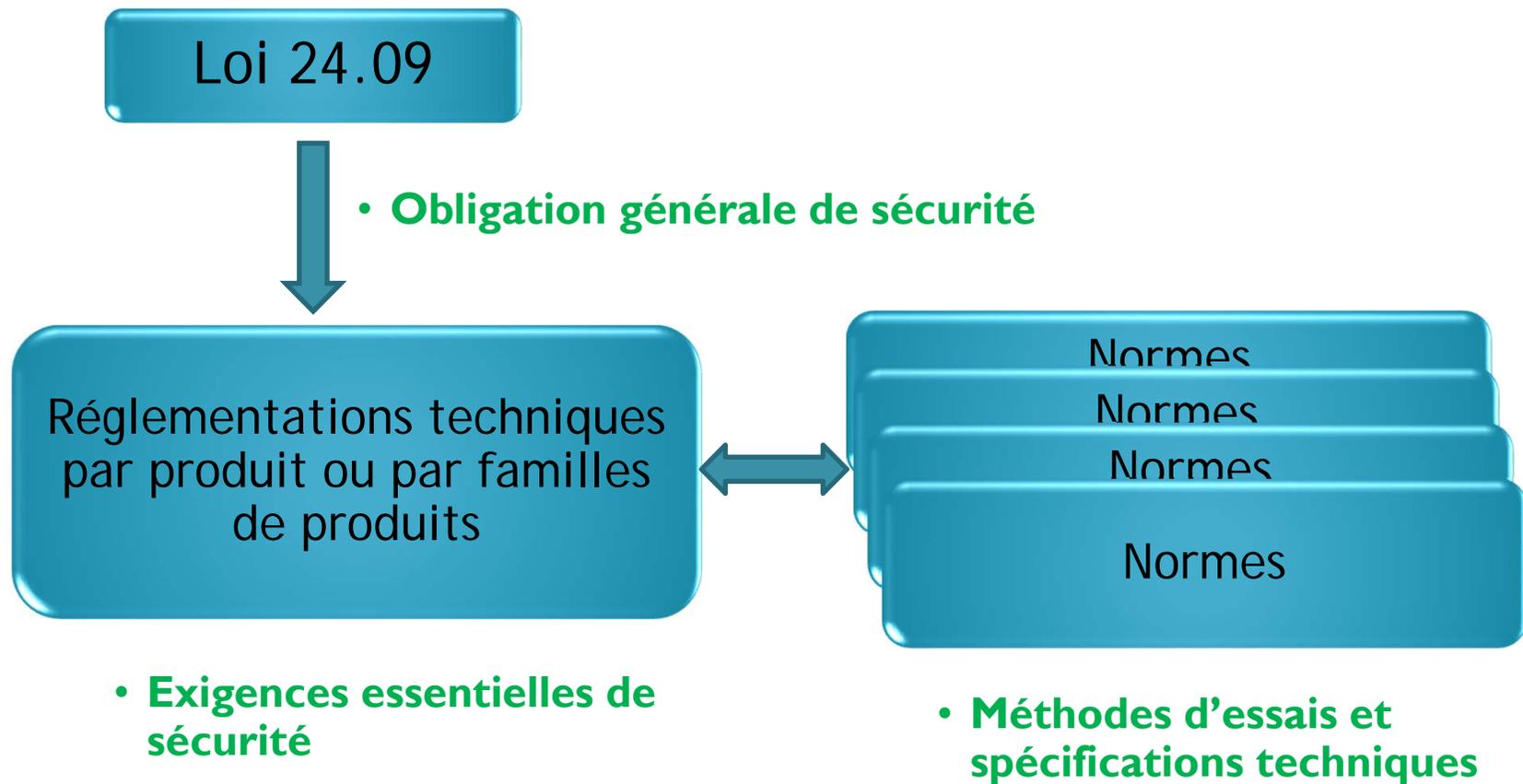
SUITE

Obligations des Distributeurs

- S'assurer que le produit porte le marquage de conformité requis
- S'assurer que le produit est accompagné de l'étiquetage et des documents nécessaires
- Respecter les conditions de stockage, de manutention et du transport
- Participer au suivi du produit : en cas de risque (informer le producteur / l'importateur et l'administration, arrêter de fournir le produit ...)
- Collaborer avec l'administration pour maîtriser le risque
- Garantir la traçabilité du produit

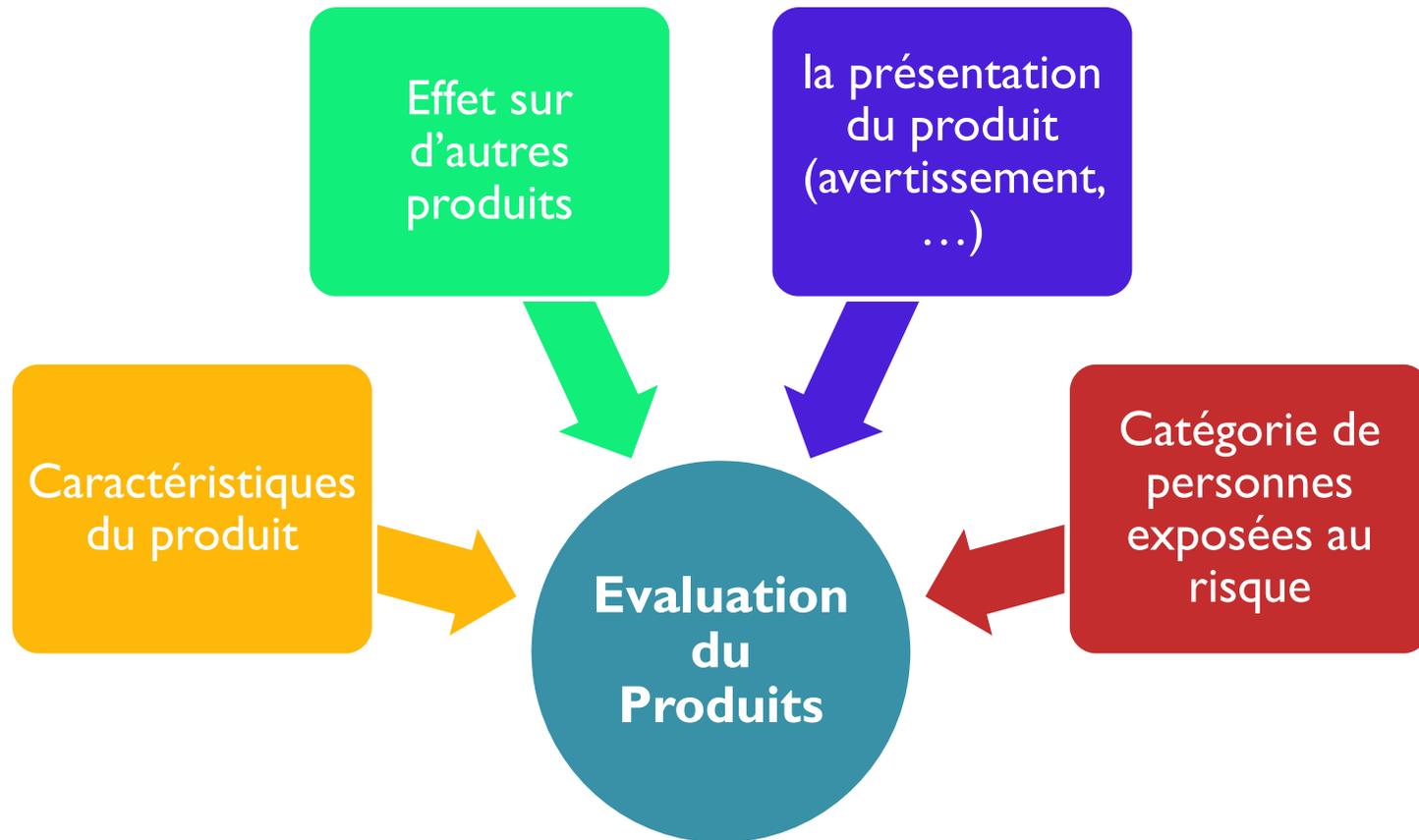
LOI N° 24.09 RELATIVE À LA SÉCURITÉ DES PRODUITS ET DES SERVICES

CADRE GÉNÉRAL DE L'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ



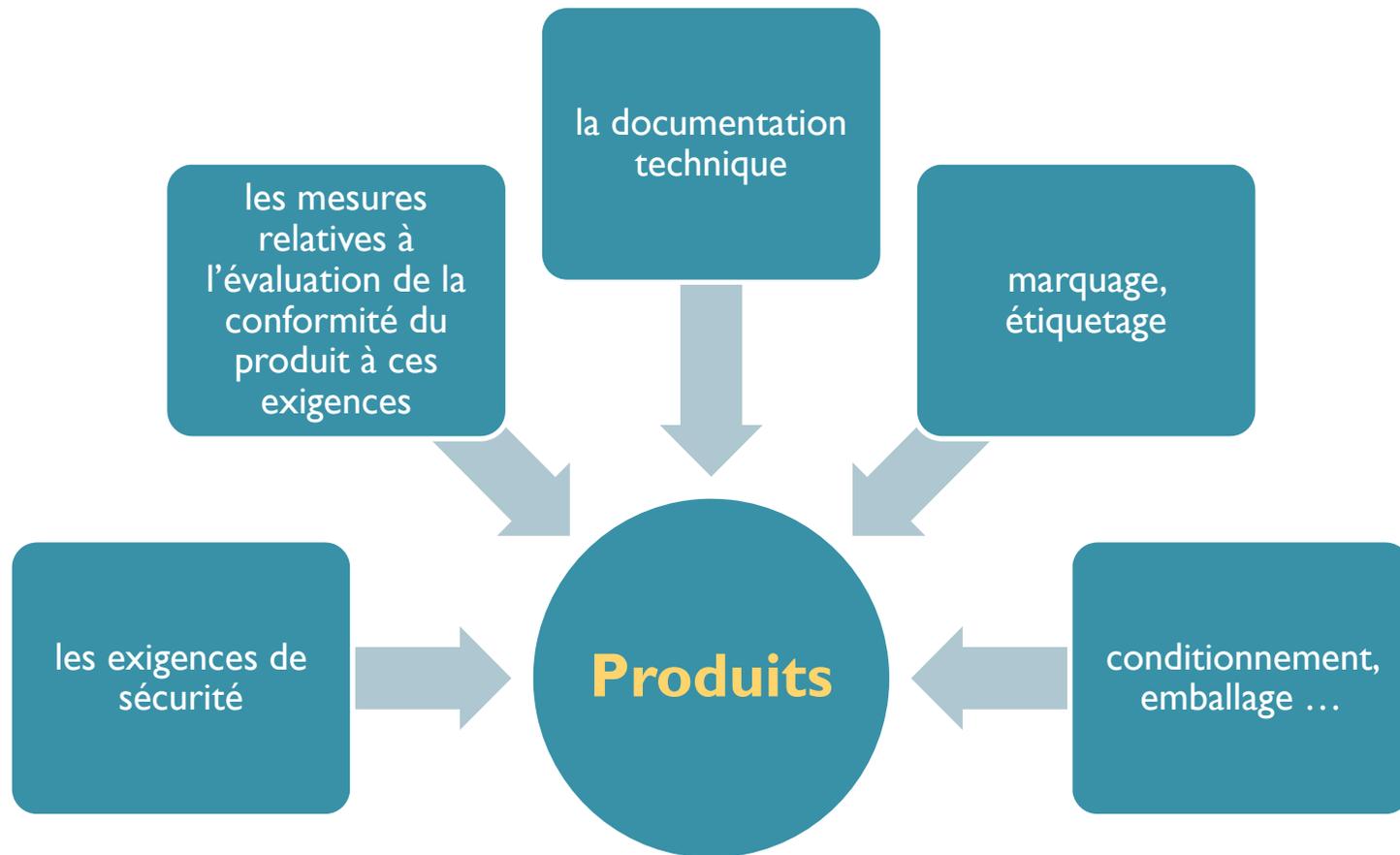
LOI N° 24.09 RELATIVE À LA SÉCURITÉ DES PRODUITS ET DES SERVICES

ELEMENTS D'ÉVALUATION DE LA SECURITE

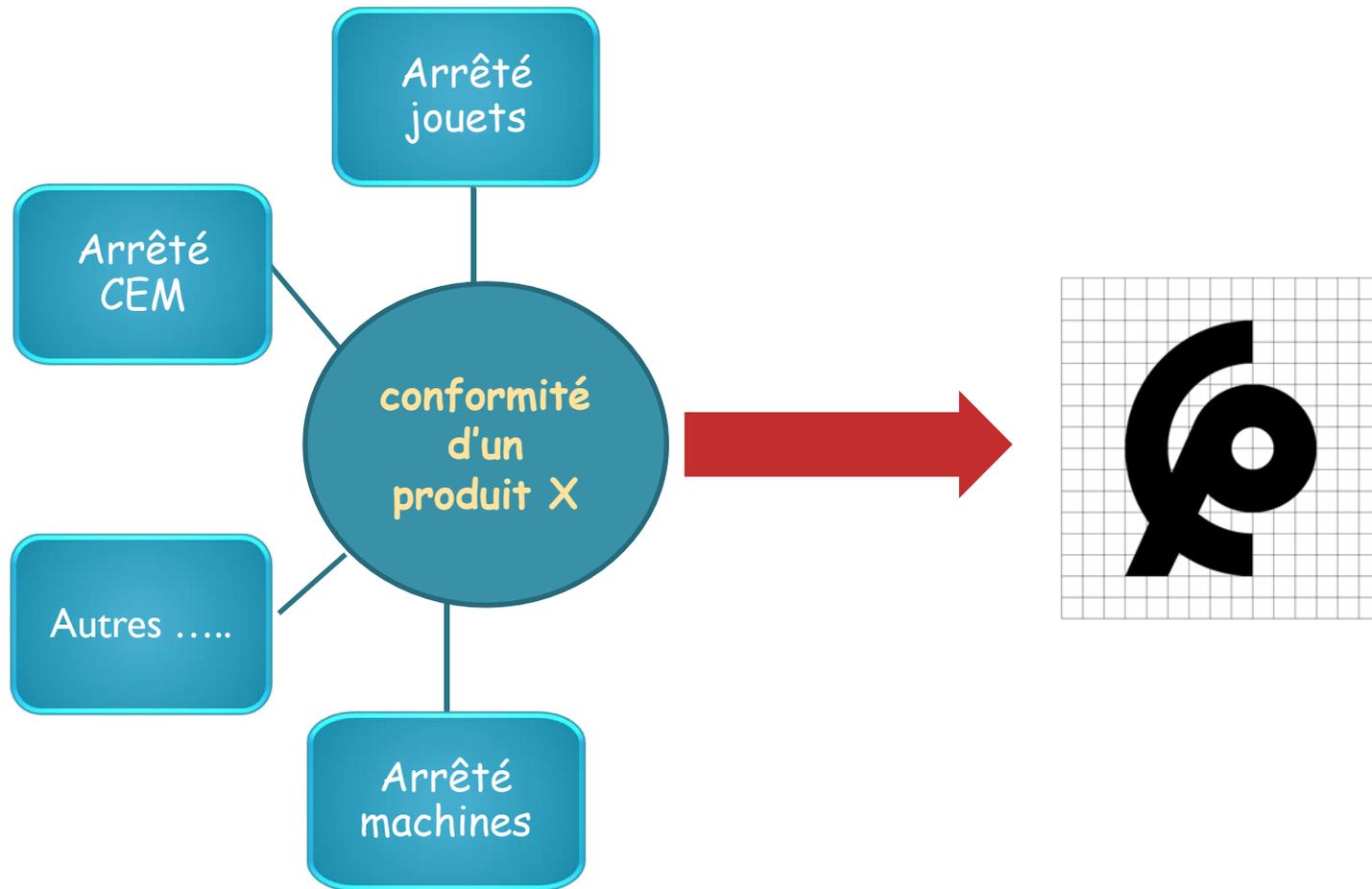


LOI N° 24.09 RELATIVE À LA SÉCURITÉ DES PRODUITS ET DES SERVICES

LES PRESCRIPTIONS DES RÉGLEMENTATIONS PARTICULIÈRES



NOUVEAU SYSTÈME DE RÉGLEMENTATION



LOI N° 24.09 RELATIVE À LA SÉCURITÉ DES PRODUITS ET DES SERVICES

Surveillance du marché

- adresser des mises en garde et demande de mettre les produits en conformité et les soumettre ensuite au contrôle d'un organisme d'évaluation de la conformité agréé.
- prescrire aux professionnels concernés de soumettre les produits ou services au contrôle d'un organisme d'évaluation de la conformité agréé que l'administration désigne, lorsqu'il existe des indices suffisants d'un risque ou quand les caractéristiques d'un produit ou service nouveau justifient cette précaution.

LOI N° 24.09 RELATIVE À LA SÉCURITÉ DES PRODUITS ET DES SERVICES

Surveillance du marché

- prendre les mesures destinées à prévenir, à réduire ou à éliminer le risque ou à assurer la mise en conformité du produit ou du service avec les conditions de mise à disposition sur le marché qui lui sont applicables, (en cas d'existence d'un risque ou de non conformité du produit ou du service aux conditions de mise à disposition sur le marché qui lui sont applicables):
 - Retrait
 - Rappel
 - Destruction
 - Suspension de la production, l'importation et la distribution
 - Publication des mise en garde ou des précautions d'emploi



شكرا

MERCI